

conférence

C
C 91/LIM/48
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

F

HUITIEME RAPPORT DU BUREAU (ADMISSION D'ORGANISATIONS A LA QUALITE DE MEMBRE)

1. Conformément aux dispositions de l'Article II.3 de l'Acte constitutif, une demande d'adhésion à la FAO a été reçue le 25 novembre 1991 de la Communauté économique européenne. Cette demande inclut une demande de suspension de l'Article XIX du Règlement général de l'Organisation, afin de permettre à la Conférence de la FAO d'examiner à sa présente session une demande d'adhésion de la Communauté économique européenne. L'Article XIX.2 du Règlement général de l'Organisation dispose, entre autres, que toute demande d'admission à la qualité de membre "est transmise immédiatement aux Etats Membres par le Directeur général et portée à l'ordre du jour de la première session de la Conférence tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande". L'Article XIX.1 du RGO spécifie également que "cette demande doit être accompagnée ou suivie de l'instrument formel d'acceptation des obligations de l'Acte constitutif ..." et que "cet instrument formel doit parvenir au Directeur général au plus tard à la date d'ouverture de la session de la Conférence au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée".
2. L'Article XLVIII.1 - "Suspension et amendement des articles du Règlement général" dispose que "Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, l'application de tout article du présent Règlement peut être suspendue par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être faite".
3. Conformément à l'Article II.3 de l'Acte constitutif, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des Etats Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre des organisations à la qualité de membre. L'expression "suffrages exprimés" s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls (Article XII-4 a) du RGO). L'adhésion prend effet à la date à laquelle la Conférence approuve la demande.
4. Le Bureau recommande à la Conférence d'organiser un vote sur la suspension de l'Article XIX, lequel serait suivi, au cas où cette suspension interviendrait effectivement, d'un vote en plénière l'après-midi du 26 novembre 1991, sur l'admission de la Communauté économique européenne. Le résultat du scrutin sera examiné à la même séance et la cérémonie d'admission de la nouvelle organisation membre aura lieu immédiatement après. Comme de coutume, le Président souhaitera la bienvenue au nouveau membre de l'Organisation et la nouvelle organisation membre sera invitée à prononcer une brève déclaration. Pour gagner du temps, le Bureau recommande qu'un pays seulement réponde au nom de chaque région.

VERSEMENTS A EFFECTUER PAR LES NOUVELLES ORGANISATIONS MEMBRES

5. Conformément à l'Article XVIII.6 de l'Acte constitutif de la FAO, une organisation membre est tenue de verser à l'Organisation une contribution à déterminer par la Conférence pour couvrir les dépenses administratives et autres liées à sa qualité de membre de l'Organisation.

6. Par extrapolation des dispositions de l'Article XVIII.3 de l'Acte constitutif de la FAO, la première contribution à verser par une organisation membre devrait couvrir une certaine proportion du budget de l'exercice financier en cours; le montant correspondant est fixé pour les Etats Membres, conformément à l'Article V.8 du Règlement financier, comme représentant le quart de la contribution payable pour l'année durant laquelle la demande d'admission est approuvée.

7. Il n'est pas possible de se fonder sur un barème de contributions établi pour déterminer le montant à verser par une organisation membre. Le Bureau recommande que le calcul de la contribution à acquitter soit fondé sur les dépenses administratives encourues pour la distribution d'invitations, la traduction et la production de documents, etc., et les autres dépenses liées à la qualité de membre de l'Organisation. Dans le cas de la Communauté économique européenne, le Bureau recommande que:

- a) le montant à verser pour la couverture des dépenses administratives soit fixé à 500 000 dollars E.-U. pour l'exercice 1992-93; et
- b) le montant à verser pour le dernier trimestre de l'année en cours soit fixé à 62 500 dollars E.-U.

8. Le Bureau est toutefois bien conscient que l'admission de la Communauté économique européenne à la qualité de membre de l'Organisation entraînera sans doute d'autres dépenses qu'il n'est pas encore possible de quantifier. Il recommande par conséquent à la Conférence de demander au Directeur général de quantifier ces autres dépenses en consultation avec l'organisation membre concernée, et de l'inviter à faire rapport sur les deux questions à la prochaine session du Comité financier.

9. Le Bureau recommande en outre que la Conférence décide en principe que:

- a) les contributions demandées aux organisations membres pour couvrir des dépenses administratives soit versées au Fonds général de l'Organisation; et
- b) les contributions demandées, suite aux consultations précitées, aux organisations membres pour couvrir d'autres dépenses soient versées à un fonds fiduciaire spécial à créer à cet effet par le Directeur général en application de l'Article VI.7 du Règlement financier de l'Organisation, en vue de couvrir des dépenses supplémentaires non prévues dans le présent Programme de travail et budget.